

**SERVICE TECHNIQUE
INTERDEPARTEMENTAL D'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSEES**

12-14 Quai de Gesvres - PARIS IV^e
75195 - PARIS RP

Paris, le **26 mars 2008**

Préfecture du Val de Marne
Commune de Vitry sur Seine
Dossier n°94.10020
N° GIDIC : 65-6552

SANOFI Chimie
Centre de Production de Vitry
9 Quai Jules Guesde – BP 35
94403 Vitry sur Seine

Classement ICPE:

Autorisation : 167C, 1111/2/b, 1130/2, 1131/1/b, 1131/2/b,
1136/A/1/b, 1136/B/b, 1141/2, 1171/1/b, 1171/2/b, 1172/2,
1175/1, 1212/2, 1420/2, 1432/2/a, 1433/B/a, 1450/2/a, 1510/1,
1611/1, 1630/1, 1710/1/a, 2120/1, 2260/1, 2620, 2910/A/1,
2915/1/a, 2920/1/a, 2920/2/a,

Déclaration : 1111/1/c, 1111/3/c, 1116/4, 1131/3/c, 1172/3,
1173/3, 1175/2, 1185/2/b, 1190/1, 1200/2/c, 1416/3, 1434/1/b,
1820/3, 2210/2, 2240/2, 2560/2, 2685, 2925, 2935/2, 2921/1/b,
2921/2

Adresse du siège social :
9 rue du Président Allende
94250 GENTILLY

Classement nomenclature eau :

1.1.1/1 (A), 2.1.0/1 (A), 2.1.1 (A), 2.2.0/1 (A),
2.3.0/1/a (A)

AP codificatif du 26/7/1966

AP 5/2/2002 : Etude de dangers

**AP 24/6/2004 : Compléments étude de dangers et mesures
de réduction des risques ammoniac et diméthylamine**
AP 04/01/2008 : Compléments aux études de dangers

Activité générale du site :

Fabrication de principes actifs pharmaceutiques

Site en zone inondable

**Actions Nationales 2008 : IPPC, Réduction émissions
toxiques ; COV ; 87 substances, Biocides, Fluides
frigorigènes**

Site inclus dans le programme d'inspection : Prioritaire

Site "Seveso" seuil haut

Site "Seveso" seuil bas

Site BdF / Site IPPC

Site dans un périmètre de maîtrise d'urbanisation

Site dans un périmètre de plan de secours

BASOL

Références :

- Rapports du STIIIC des 5 juillet 2007, 26 septembre et 30 octobre 2007
- Courrier de l'exploitant du 28 novembre 2007
- Arrêté préfectoral complémentaire n°2008/64 du 4 janvier 2008

Objet du rapport : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire demandant la révision des études de dangers.

1 - Présentation

Le groupe SANOFI-AVENTIS exploite dans la zone industrielle de Vitry sur Seine, sur une superficie d'environ 22 hectares, un centre de recherches (environ 1300 personnes) et un centre de production (environ 700 personnes) de principes actifs dans les domaines thérapeutiques respiratoire/allergie, cardiologie/thrombose, oncologie, anti-infectieux, arthrite/ostéoporose, métabolisme/diabète et système nerveux central.

L'ensemble de l'établissement est réglementé au titre des ICPE par de nombreux arrêtés pris entre 1966 et 2007.

Au début des années 1990 et à la demande du préfet, l'exploitant avait fourni une étude des dangers relative aux principaux risques toxiques induits par 3 dépôts de produits toxiques : l'ammoniac liquéfié (NH₃), le trifluorure de Bore (BF₃) et l'acide chlorhydrique (HCl). Cette étude avait mis en évidence des distances de dangers comprises entre 294 m et 362 m et dépassant les limites de l'établissement. Ces résultats avaient donc été portés à la connaissance des maires de Vitry sur Seine et d'Alfortville afin d'être intégrés dans les documents d'urbanisme.

A la suite de la parution de l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs (consécutif à la directive SEVESO II), l'établissement a été classé « SEVESO seuil bas » en raison des nombreux produits toxiques employés et stockés.

A ce titre, le préfet imposa par arrêté du 5 février 2002 la réalisation d'une nouvelle étude des dangers portant sur l'ensemble des installations et produits dangereux de l'établissement. L'étude remise fut jugée insuffisante et des compléments ainsi que les premières mesures de réduction des risques concernant 2 produits (ammoniac liquéfié et diméthylamine) furent imposés par arrêté du 24 juin 2004. L'exploitant proposa un découpage de l'établissement selon les principaux bâtiments de production et aires de stockages et la remise d'études de dangers spécifiques selon un échéancier s'étalant de mars 2004 à décembre 2005.

Au final, 18 études de dangers spécifiques ont été remises entre le 8 mars 2004 et le 27 juillet 2006.

2 - Projet de prescriptions complémentaires relatives aux études de dangers – Séance du CODERST du 4 décembre 2007- Arrêté préfectoral du 4 janvier 2008

Les études de dangers remises par l'exploitant respectent globalement les exigences fixées par l'AP du 24 juin 2004. En revanche elles ne sont plus en adéquation avec les objectifs et le contenu des études de dangers fixées par les textes réglementaires parus en septembre 2005 :

- Arrêté du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

En particulier, l'arrêté modifié du 10 mai 2000 impose à ce que tous les établissements SEVESO seuil bas révisent leurs études de dangers au plus tard en octobre 2010.

De plus, de nouvelles dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ont été définies par circulaire du 4 mai 2007 relatif au Porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées. Or, les études de dangers remises par l'exploitant ne contiennent pas tous les éléments nécessaires à l'application de cette circulaire (à savoir la probabilité d'occurrence des accidents majeurs selon les critères définis dans l'arrêté intégré « risques » du 29 septembre 2005).

Compte tenu de ces éléments, de l'importance des distances d'effets de certains scénarios et des enjeux d'urbanisme autour du site (OIN Orly-Rungis-Seine Amont), le STIIIC a proposé que soit imposée la révision de l'ensemble des études de dangers du site sur la base des nouveaux textes en vigueur et d'anticiper la date-butoir d'octobre 2010 imposée par la réglementation applicable aux établissements SEVESO seuil bas..

Lors de la séance du CODERST du 4 décembre 2007 a été présenté le projet d'arrêté complémentaire demandant :

- 1) dans un délai d'1 an : la révision des études de dangers selon les dispositions de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié et de l'arrêté du 29 septembre 2005 dit arrêté « PGIC ».
- 2) dans un délai de 3 mois : des compléments aux études de dangers existantes permettant d'identifier les scénarios d'accidents devant faire l'objet d'un porter à connaissance et ceux devant faire l'objet d'un plan particulier d'intervention (PPI).

Par courrier du 28 novembre 2007, l'exploitant nous a fait part des demandes suivantes:

1) Entamer la révision et les compléments des études de dangers indispensables au regard des nouvelles dispositions réglementaires (conditions 1 et 2 du projet d'arrêté), après avoir reçu les observations et demandes spécifiques du STIIIC sur chacun des 18 dossiers d'études de dangers remis entre le 8 mars 2004 et le 27 juillet 2006.

Par ailleurs, l'exploitant réclame un délai de 18 mois au lieu de 12 mois pour transmettre ces études révisées compte tenu des 170 scénarios d'accidents à analyser.

2) Transmettre les compléments aux études existantes (condition 3 du projet d'arrêté) dans un délai de 6 mois au lieu de 3 mois compte tenu de la soixantaine de scénarios susceptibles d'engendrer des effets à l'extérieur du site. L'exploitant propose que la priorité soit donnée à la vingtaine de scénarios dont les effets sont susceptibles d'engendrer des effets à l'extérieur des Zones de Protection Rapprochée (ZPR) et de Protection Eloignée (ZPE) instituées dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Vitry sur Seine sur la base des précédentes études de remises en 1992.

Lors de la séance du 4 décembre 2007, le STIIIC et les autres membres du CODERST ont accepté les demandes de l'exploitant.

Ainsi, la révision des études de dangers (conditions 1 et 2 du projet d'arrêté), a été ajournée à un prochain CODERST une fois que l'exploitant aura reçu par écrit les observations du STIIIC sur les 18 études de dangers transmises entre 2004 et 2006.

En revanche, la condition 3 du projet d'arrêté a fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2008 selon l'échéancier demandé par l'exploitant.

3 – Projet d'arrêté préfectoral demandant la révision des études de dangers

Les 18 dossiers d'étude des dangers du site ont fait l'objet d'un rapport du STIIIC avec des observations et demandes de compléments qui doivent être transmises à l'exploitant.

Nous proposons donc de soumettre au prochain CODERST le projet d'arrêté préfectoral suivant qui tient compte des demandes formulées dans le courrier de l'exploitant du 28/11/2007 : disposer des observations du STIIIC sur les études transmises et bénéficier d'un délai de 18 mois (au lieu de 12) compte tenu de la charge de travail importante liée à cette révision des études.

Condition 1 : Révision des études de dangers

La société SANOFI Chimie doit réviser les études de dangers de l'ensemble du site SANOFI-AVENTIS (centres de production et de recherche) en prenant en compte :

- Les critères techniques d'intensité, de probabilité, de gravité et de cinétique définis dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
- Les dispositions de l'arrêté du 10 mai 2000, modifié par l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment les articles 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4.
- Les observations et demandes de compléments formulées par le Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées sur les études de dangers remises entre le 8 mars 2004 et le 27 juillet 2006.

Les études de dangers révisées doivent être adressées au préfet dans un délai maximal de 18 mois.

Condition 2 : Contenu des études de dangers révisées

Le contenu de chaque étude des dangers comprend à minima les éléments suivants :

- La description et la caractérisation de l'environnement (et plans associés) ;
- La description des installations et de leur fonctionnement ainsi que des produits utilisés et fabriqués ;
- L'identification et la caractérisation des potentiels de danger ;
- Les mesures de réduction des potentiels de danger ;
- L'accidentologie et le retour d'expérience interne et externe ;
- Les mesures générales de prévention et de protection
- L'évaluation des risques (analyse préliminaire et étude détaillée des risques) ;
- La caractérisation et le classement des différents phénomènes et des accidents potentiels en termes d'intensité des effets des phénomènes, de gravité des conséquences des accidents, de probabilité et de cinétique de développement en tenant compte des performances des mesures de maîtrise des risques (ou barrières de sécurité). Tous les accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement doivent être positionnés selon la grille de l'annexe V de l'arrêté du 10 mai modifié ;

- Les justifications de la performance des mesures de maîtrise des risques (efficacité, fiabilité, disponibilité, adéquation de leur cinétique de mise en œuvre avec celle des événements à maîtriser, testabilité, maintenance) ;
- Une cartographie des zones d’effets avec un jeu de cartes par type d’effet (thermique, toxique, surpression et éventuellement projections). Chaque jeu comporte une carte par niveau de probabilité, représentant les zones délimitées par les seuils d’effets sur l’homme définis par l’arrêté du 29 septembre 2005 ; Sur ces cartes doivent être représentés les points à l’origine desquels sont tracées les distances d’effets.
Une cartographie globale pour l’établissement sera également fournie.
- Un résumé non technique de l’étude des dangers ;

CONCLUSION

Les études de dangers transmises par l’exploitant entre le 8 mars 2004 et le 27 juillet 2006 conformément ont toutes fait l’objet d’un rapport du STIIIC.

Nous proposons d’imposer par arrêté complémentaire la révision des études de dangers selon les dispositions de l’arrêté du 10 mai 2000 modifié et de l’arrêté du 29 septembre 2005 dit arrêté « PGIC » en accordant le délai de 18 mois demandé par l’exploitant.

Le rédacteur	Le vérificateur	L’approbateur
L’inspecteur des installations classées	L’ingénieur en chef chargé des risques majeurs	Le chef de département chargé du Val-de-Marne
Le 25 mars 2008	Le 26 mars 2008	Etienne RANVIER

SERVICE TECHNIQUE INTERDEPARTEMENTAL D'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Dossier : 94-10020

Raison sociale : SANOFI Chimie

Adresse : 9 quai Jules Guesde

Commune : VITRY SUR SEINE

Projet de prescriptions complémentaires relatives aux études de dangers

Condition 1 : Révision des études de dangers

La société SANOFI Chimie doit réviser les études de dangers de l'ensemble du site SANOFI-AVENTIS (centres de production et de recherche) en prenant en compte :

- Les critères techniques d'intensité, de probabilité, de gravité et de cinétique définis dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
- Les dispositions de l'arrêté du 10 mai 2000, modifié par l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment les articles 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4.
- Les observations et demandes de compléments formulées par le Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées sur les études de dangers remises entre le 8 mars 2004 et le 27 juillet 2006.

Les études de dangers révisées doivent être adressées au préfet dans un délai maximal de 18 mois.

Condition 2 : Contenu des études de dangers révisées

Le contenu de chaque étude des dangers comprend à minima les éléments suivants :

- La description et la caractérisation de l'environnement (et plans associés) ;
- La description des installations et de leur fonctionnement ainsi que des produits utilisés et fabriqués ;
- L'identification et la caractérisation des potentiels de danger ;
- Les mesures de réduction des potentiels de danger ;
- L'accidentologie et le retour d'expérience interne et externe ;
- Les mesures générales de prévention et de protection
- L'évaluation des risques (analyse préliminaire et étude détaillée des risques) ;
- La caractérisation et le classement des différents phénomènes et des accidents potentiels en termes d'intensité des effets des phénomènes, de gravité des conséquences des accidents, de probabilité et de cinétique de développement en tenant compte des performances des

mesures de maîtrise des risques (ou barrières de sécurité). Tous les accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement doivent être positionnés selon la grille de l'annexe V de l'arrêté du 10 mai modifié ;

- Les justifications de la performance des mesures de maîtrise des risques (efficacité, fiabilité, disponibilité, adéquation de leur cinétique de mise en œuvre avec celle des événements à maîtriser, testabilité, maintenance) ;
- Une cartographie des zones d'effets avec un jeu de cartes par type d'effet (thermique, toxique, surpression et éventuellement projections). Chaque jeu comporte une carte par niveau de probabilité, représentant les zones délimitées par les seuils d'effets sur l'homme définis par l'arrêté du 29 septembre 2005 ; Sur ces cartes doivent être représentés les points à l'origine desquels sont tracées les distances d'effets.

Une cartographie globale pour l'établissement sera également fournie.

- Un résumé non technique de l'étude des dangers ;
-